SV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.680/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 30 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection", a donné le 25 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

Une norme de rang égal à l'arrêté en projet ne peut constituer le fondement juridique de celui-ci. L'alinéa 2 du préambule doit dès lors être omis.

Le présent projet ayant été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai de 30 jours, il convient d'adapter les alinéas 4 et 5 du préambule.

Dispositif

Article 1er

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement juridique l'article 7 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et l'article 169 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

Selon l'article 7 de la loi du 1er avril 1960, précitée :

> "Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les autres règles d'organisation et le statut du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État."

Il s'agit d'un texte adopté avant la communautarisation de l'enseignement. Or, il découle de l'article 24, § 5, de la Constitution que les règles essentielles doivent maintenant être adoptées par décret et que seules les règles accessoires pourront être adoptées par arrêté sur base de l'article 7 de la loi du 1er avril 1960, précitée.

Il en résulte que l'habilitation particulière prévue à l'article 7 de la loi du 1er avril 1960, précitée, doit être interprétée d'une manière très restrictive. Une série de décrets ont habilité le Gouvernement à fixer les dates de début et de fin des congés et des vacances annuels des membres du personnel. L'article 7 de la loi du 1er avril 1960, précitée, constitue dès lors un fondement juridique valable pour l'adoption du présent projet.

2. Compte tenu du fait que l'article 7 de la loi du 1er avril 1960, précitée, doit s'interpréter d'une manière restrictive, le Gouvernement n'est pas habilité à déterminer le régime de travail. En tout état de cause, il ne revient pas à la Communauté française de régler des aspects du droit du travail (article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 12°, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Il s'agit notamment des jours fériés (loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés) et du repos du dimanche (article 7, § 1er, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public).

Par ailleurs, le samedi n'a pas à être considéré comme un jour de congé. Les prestations de travail ou l'absence de ces prestations effectuées ce jour doivent être envisagées dans le cadre de la réglementation de la durée du temps de travail (art. 8, § 1er, de la loi du 14 décembre 2000, précitée).

Par conséquent, l'article 1er du projet doit être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS